Nations Unies E/CN.6/2013/NGO/157

Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante-septième session
4-15 mars 2013
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par la Fédération internationale pour la planification familiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration qui suit, distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

12-63386X (F)

Merci de recycler

Déclaration

Introduction

La Fédération internationale pour la planification familiale salue le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme.

La Fédération est un prestataire mondial de services et un défenseur de premier plan de la santé sexuelle et reproductive, et des droits; elle œuvre à travers 152 associations membres dans plus de 170 pays afin d'autonomiser les femmes les plus vulnérables, les hommes et les jeunes pour qu'ils accèdent à des services et des programmes vitaux, et vivent dans la dignité. Elle bénéficie du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social depuis 1973.

Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Décrite comme l'une des violations les plus répandues des droits de l'homme dans le monde par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, la violence contre les femmes et les filles est à la fois endémique et épidémique. Elle met un frein à l'estime de soi, aux chances de vie, aux opportunités et au développement économique. En 2012, la Banque mondiale a identifié trois dimensions principales de l'égalité des sexes : l'accumulation de richesses (comme l'éducation, la santé et les biens matériels), l'utilisation de ces richesses pour trouver des débouchés économiques, et la mise en œuvre de ces richesses pour prendre des mesures ou exercer son libre arbitre. La violence sexiste renforce l'inégalité des femmes en réduisant leur capacité à augmenter leurs richesses et en restreignant leur libre arbitre. Nous espérons que les débats autour du thème de la violence contre les femmes et les filles lors de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme contribueront à l'élaboration d'un cadre de développement ultérieur à la situation post-2015, et que les conclusions concertées issues de cette session seront prises en considération par les gouvernements et autres parties prenantes.

Le consensus mondial sur la violence contre les femmes et les filles

Nous nous félicitons de l'engagement renouvelé de la communauté internationale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, a identifié la violence contre les femmes et les filles comme l'un des 12 domaines d'action et reconnu que dénoncer la violence contre les femmes et les filles est indispensable pour atteindre l'égalité, le développement et la paix. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes renforce l'idée que les droits et les principes qu'elle contient sont fondés sur le droit international des droits de l'homme existant, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La violence contre les femmes et les filles comme un déterminant structurel de la santé

La violence sexiste constitue une violation des droits fondamentaux des femmes et un obstacle à la réalisation d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à la santé. Les femmes et les filles victimes de violence (y compris celles qui sont séropositives, affectées par les conflits et les situations d'urgence, subissent les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, ou les lesbiennes) en endurent les résultats négatifs sur leur santé, et leur liberté d'action s'en trouve sévèrement restreinte. Le refus de l'avortement est aussi une forme de violence contre les femmes qui restreint davantage leur autonomisation et leur libre arbitre. Assurer la réalisation des droits sexuels des filles et des femmes peut réduire la violence à laquelle elles sont confrontées et de leur donner des choix, les faire entendre, et les autonomiser pour changer leur vie. Ceci a donc un impact sur leur capacité à participer de manière significative dans le développement de leurs communautés.

Les femmes qui subissent des violences sont en moins bonne santé physique et mentale que les femmes qui ne les ont jamais connues. L'impact de la violence sur la santé peut perdurer même une fois la violence passée, et les expériences récentes sur un mauvais état de santé ont été associées à des expériences de violence au cours de la vie, ce qui suggère que la violence cumulée a un impact durable. Les femmes qui subissent la violence peuvent également être affectées par des problèmes de santé mentale, de détresse émotionnelle, et de comportement suicidaire (Organisation mondiale de la Santé, « Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes », 2005).

Elles courent également un risque accru de contracter des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Une enquête auprès de 1 366 femmes sud-africaines publiée dans l'*American Journal of Epidemiology* a montré que les femmes maltraitées par leur partenaire sont 48 pour cent plus susceptibles d'être infectées par le VIH que celles ne l'étant pas. Les recherches menées par la Fédération internationale pour la planification familiale ont également démontré que la femme atteinte par le VIH est confrontée à la violence et la stigmatisation en raison son infection. Les femmes du Bangladesh, de la République dominicaine et d'Éthiopie ont fait part de l'expérience traumatisante d'être jetées hors de leur foyer, privées de leurs droits de propriété ou d'héritage, ou traitées comme des parias (Fédération internationale pour la planification familiale, *Piecing it together for women and girls : The gender dimensions of HIV-related stigma*, mars 2011). C'est un cercle vicieux : les femmes victimes de violence sont plus vulnérables au VIH, et les femmes vivant avec le VIH sont plus vulnérables à la violence. Néanmoins, si les droits sexuels des femmes sont respectés, elles peuvent davantage négocier les conditions de leurs relations sexuelles, mieux se protéger, et vivre plus positivement avec le VIH.

Les femmes et les filles dans les zones de conflit et situations d'urgence sont plus vulnérables à la violence sexuelle et physique, et au manque d'infrastructures dû au climat d'insécurité, ce qui aggrave les niveaux de risque auxquels elles sont exposées. Quelque 500 000 femmes ont subi des violences durant le génocide au Rwanda et beaucoup d'autres ont été persécutées suite à l'inondation de 2010 au Pakistan (Fédération internationale pour la planification familiale, *SPRINTing towards change : sex and pregnancy in emergencies*, 2011). Ce risque accru de

violence sexuelle, couplé au manque d'accès aux services de santé sexuelle peut conduire à des conséquences mortelles, y compris des infections sexuellement transmissibles, le VIH, des grossesses non désirées, des avortements à risque et des accouchements compliqués. Il est impératif de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des femmes dans les situations d'urgence dues aux violences sexuelles, et de leur donner accès à des services de santé sexuelle afin de s'assurer qu'elles soient aussi en sécurité et exemptes de blessures que possible.

La mutilation génitale féminine viole les principes fondamentaux des droits de l'homme, y compris la non-discrimination fondée sur le sexe, le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. La mutilation génitale féminine sert à renforcer la domination masculine et sape le rôle des femmes. L'impact pour les 100 pour 10 millions de filles touchées est dévastateur (Fédération internationale pour la planification familiale, document d'information : *Female genital mutilation*, 2008). Les complications de la procédure peuvent aller du saignement à douleur violente, au choc, à l'infection et au décès, et au traumatisme pendant la grossesse et l'accouchement. Selon un article publié dans l'*American Journal of Psychiatry*, elles peuvent éprouver des dommages psychologiques, y compris la dépression, des symptômes de troubles cognitifs, et des attaques de panique. Elle peut aussi entraîner l'absentéisme à l'école, le manque de concentration, et de mauvais résultats scolaires (Fédération internationale pour la planification familiale, document d'information : *Female genital mutilation*, 2008). L'impact est sévère : elle a un effet radical sur la capacité d'une fille à réaliser ses droits; elle renforce son inégalité entre les sexes au sein des structures de la communauté; et à travers des traumatismes physiques et psychologiques persistants, limite considérablement son autonomisation et son libre arbitre.

Le mariage précoce et forcé réduit l'autonomisation et le libre arbitre des filles et des jeunes femmes. Elles peuvent devenir vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle, à la grossesse précoce avec un risque élevé de mortalité et de morbidité maternelles, et à la transmission des infections sexuellement transmissibles et au VIH. La grossesse chez les adolescentes est la première cause de mortalité chez les filles de 15 à 19 ans (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Progrès pour les enfants : un bilan sur les adolescents, No. 10, avril 2012) et près de 10 pour cent de toutes les adolescentes dans les pays à revenu faible ou intermédiaire sont mères avant l'âge de 16 ans (Ministère du développement international du Royaume-Uni, *Girls decide : Tackling child marriage and early pregnancy in Bangladesh*, mars 2011). Agir contre le mariage précoce et forcé permettrait que plus de jeunes femmes et les filles soient en mesure de poursuivre leurs études, d'agir selon leurs convictions, et de prendre des décisions indépendantes quant à leur avenir.

La violence contre les lesbiennes, les transgenres et les femmes bisexuelles est aggravée par une discrimination supplémentaire fondée sur l'orientation sexuelle. Selon le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, les lesbiennes font face à un risque accru d'être victimes de violence, en particulier le viol, en raison des préjugés largement répandus et de certains mythes, notamment par exemple, que les femmes lesbiennes changent d'orientation sexuelle si elles sont violées par un homme (A/HRC/4/34/Add.1). Les préjugés contre les lesbiennes et les mythes au sujet de la « cause » de leur orientation sexuelle est un déclencheur clé de violations physiques de leurs droits fondamentaux, car ils réduisent le respect

de leur dignité en tant que personnes, et redent légitimes les agressions à leur encontre en tant que groupe cible.

Les lois qui restreignent l'accès à l'avortement et le pénalisent sont à la fois un déni des droits sexuels et un acte de violence contre les femmes. En vertu du Programme d'action de Beijing, la violence contre les femmes est définie comme étant tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique. Le Guttmacher Institute a déclaré que forcer une femme à interrompre une grossesse ou l'obliger à poursuivre une grossesse non désirée, viole à la fois le droit de décider librement de si et quand porter un enfant, et le droit de voir cette décision respectée par le gouvernement (Guttmacher Institute, *Guttmacher Policy Review*, automne 2012, vol. 15, No. 4). Obliger une femme à poursuivre une grossesse contre son gré viole sa dignité et son autonomie en limitant fortement sa prise de décision par rapport à sa santé sexuelle et reproductive. Ce modèle de contrôle coercitif sur le droit des femmes à la santé et à l'autonomie peut entraîner des dommages physiques et psychologiques, et peut être assimilé à un modèle de violence sexiste approuvé par l'État.

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles est redevenu une préoccupation au niveau mondial au cours des dernières années grâce au plaidoyer de la part des mouvements en faveur des droits et des droits des femmes dans le monde, à la publication en 2006 de l'important rapport du Secrétaire général : « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/61/122/Add.1), au lancement de deux campagnes mondiales des Nations Unies à forte visibilité pour mettre fin à la violence contre les femmes, et à plusieurs résolutions, y compris les résolutions de l'Assemblée générale demandant aux gouvernements d'intensifier leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Cependant, le manque de données rigoureuses pour guider la programmation demeure un défi. Il est impératif que la communauté internationale agissent d'une seule voix pour prévenir la violence sexiste, donne accès à la santé sexuelle et reproductive et aux droits, et permette aux femmes de participer au développement de leurs communautés et pays. La Fédération internationale pour la planification familiale est d'avis que les États doivent :

a) Reconnaître que tout nouveau cadre de développement doit s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles et intégrer la santé sexuelle et reproductive et les droits en tant qu'outil crucial pour s'attaquer à l'inégalité des femmes, promouvoir les chances dans la vie, et réaliser le développement durable;

b) Modifier l'ancienne législation ou en adopter une nouvelle pour lutter contre la violence sexuelle et domestique, qui soit conforme aux normes internationales de bonnes pratiques et aux engagements pour se conformer aux traités relatifs aux droits de l'homme;

c) Développer et rendre accessibles les soins de santé, des services de protection et juridique aux victimes de violence sexiste à l'aide d'une approche coordonnée, globale, et multisectorielle qui renforce la collaboration entre les forces de l'ordre, l'aide juridique, les organismes de soins de santé, les établissements d'enseignement, les organismes de développement économique, et les groupes de femmes pour prévenir la violence et assurer une réponse intégrée aux survivants;

d) Abroger les lois qui restreignent l'accès des jeunes aux services de santé sexuelle et reproductive, y compris les lois sur le consentement des parents ou du conjoint, et s'abstenir de les appliquer;

e) Veiller à ce que toutes les victimes de violence aient accès à des services complets de santé sexuelle, en particulier pour les femmes dans les zones rurales et les plus vulnérables, y compris les travailleuses du sexe, les migrantes et les lesbiennes;

f) Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'outils statistiques permettant de mesurer la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle.